

**DOCUMENTI  
IAI**

**LES DROITS DE L'HOMME EN ISLAM ET EN OCCIDENT**

*par Mustapha Benchenane*

Euromesco Working Group on Euro-Med Common Ground, III Seminar  
*Tunis 10-11 october 2003*

IAI0308

**ISTITUTO AFFARI INTERNAZIONALI**

## LES DROITS DE L'HOMME EN ISLAM ET EN OCCIDENT

par Mustapha Benchenane<sup>1</sup>

Une étude comparative de la conception des droits de l'homme en Islam et en Occident ouvre un débat de fond.

En effet, cela revient à se demander si l'essentiel est la condition humaine que tous les Hommes partagent et à laquelle personne ne peut échapper. Dans ce cas, la conception des droits de l'Homme devrait être la même partout dans le monde. C'est la thèse de l'universalité des Droits de l'Homme.

Une autre approche consiste, sans nier la condition humaine, à soutenir que la dimension culturelle est centrale et qu'il convient donc d'en tenir compte. On introduit ainsi un relativisme culturel. Chaque culture, de façon endogène, aurait la liberté de faire prévaloir, pour elle-même, sa propre conception, sans interférence. Certains affirment que, derrière la conception universaliste, se camouflent des arrière-pensées néo-colonialistes.

Ce débat, certes fondamental, ne doit pas occulter une donnée importante qui pourrait rappeler le relativisme culturel mais qui tient compte d'une dimension objective : la conception des droits de l'Homme est forcément le produit d'une époque, de l'expérience que les Hommes ont accumulée, des tragédies qu'ils ont vécues, d'un niveau de conscience individuel et collectif, des rapports de force etc.... A cet égard, il n'est pas indifférent que la Déclaration française des Droits de l'Homme ait été rédigée en 1789. Elle est le produit d'un long processus -la philosophie des Lumières- d'un rapport de force entre les acteurs et d'un événement extraordinaire : la Révolution. Il n'est pas non plus indifférent que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ait été adoptée en 1948, soit trois ans après la fin de la seconde guerre mondiale qui a provoqué la mort de 50 millions d'être humains.

Cela étant, on constate des convergences non négligeables des deux conceptions.

Ces convergences sont relatives à des valeurs fondamentales qui ont trait, pour l'essentiel, d'une part à la protection de la personne humaine et, d'autre part, aux devoirs de chacun vis à vis d'autrui. Il existe enfin des divergences notables entre les deux approches. La référence choisie ici, en ce qui concerne l'Islam, est la Déclaration Islamique des Droits de l'Homme proclamée le 19 septembre 1981.

### **LES CONVERGENCES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA PERSONNE HUMAINE**

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Déclaration Islamique de 1989 affirment l'unité de la famille humaine.

Dans son préambule, la première déclare : "Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et

---

<sup>1</sup> Membre du Conseil Scientifique de la Fondation Méditerranéenne d'Etudes Stratégiques (F.M.E.S.);  
Politologue à l'Université René Descartes - Paris V

inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et la paix dans le monde”. “La seconde fait explicitement référence à de nombreuses reprises à “toute l'humanité”. Les principes de liberté et d'égalité sont fortement énoncés. Article 1<sup>er</sup> de la Déclaration de 1948 : “Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits”. Il est fait référence à l’“esprit de fraternité”. Dans la Déclaration islamique, il est affirmé que “tous les êtres humains sont égaux” et que “tous les êtres humains sont nés libres” (*paragraphe g 1.2*).

Dans la Déclaration de 1948, les articles 3 à 11 sont consacrés aux libertés d'ordre personnel, les articles 12 à 17 à l'état et aux facultés de l'individu dans ses rapports avec le monde extérieur.

Il s'agit du “droit à la vie”, de l'interdiction de l'esclavage, de la torture, de l'égalité devant la loi, de l'interdiction de toute discrimination, de la protection de vie privée, du droit à la propriété, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression.

La Déclaration islamique reconnaît, globalement, les mêmes droits. Sans le dire explicitement, elle établit l’“Etat de Droit” lorsqu'elle énonce : “Les gouvernements et les gouvernés sont soumis de la même manière à la Loi et égaux devant elle” (*paragraphe G.5*). Mais cette Déclaration entend par Loi, la “Loi divine”, c'est à dire la charia qui constitue, aux yeux de ses rédacteurs et de ceux qui l'ont adopté, le fondement de la légitimité.

Elle entend lutter contre “tout type d'exploitation, d'injustice et d'oppression” et veut garantir à chacun la “sécurité, la dignité et la liberté”. (*paragraphe g 14*). Elle déclare dans son article 1<sup>er</sup> le caractère sacré et inviolable de la vie, le “droit inaliénable à la liberté (*art 2*). A cet égard, elle va même plus loin que la déclaration Universelle de 1948, puisqu'elle reconnaît le droit à la résistance : Tout individu est “habilité à lutter par tous les moyens disponibles contre toute violation ou abrogation de ce droit” (*art 2 al b*). L'individu ou peuple opprimé a droit à la solidarité : “Tout individu ou peuple opprimé a droit au soutien légitime d'autres individus et/ou peuple dans cette lutte” (*art 2.al b*). Le droit à l'égalité est reconnu et toute discrimination est prohibée. L'individu a droit à un procès équitable, la présomption d'innocence est reconnue (*art 5. al a et b*). Sont affirmés les droits à la protection contre la torture (*art 7*). L'article 10 est consacré à la protection des minorités. En référence à un verset du Coran (“Il n'y a pas de contrainte dans la religion”), il pose que “dans un pays musulman, les minorités religieuses doivent avoir le choix, pour la conduite de leurs affaires civiles et personnelles, entre la Loi islamique et leur propre lois” (*art 10 al.b*). L'article 12 traite du “Droit à la liberté de croyance, de pensée et de parole”. Mais de droit s'exerce dans les limites de la Loi, c'est à dire de la charia. Néanmoins, l'art 13 reconnaît le droit à la liberté religieuse : “Toute personne a droit à la liberté de conscience et de culte conformément à ses convictions religieuses”. La Déclaration islamique des Droits de l'Homme reconnaît donc et garantit le pluralisme religieux. Le droit de “libre association” fait l'objet de l'article 14.

Dans la Déclaration Universelle de 1948, comme dans la Déclaration islamique, un volet concerne les droits économiques, sociaux et culturels : travail, sécurité sociale, santé, éducation. Dans la première ces droits sont traités par les articles 22 à 27 et, dans la seconde, par les articles 15 à 20.

Par exemple, l'article 25 de la Déclaration de 1948 énonce : “Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille,

notamment par l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires". La Déclaration islamique déclare dans son article 18 consacré au "Droit à la sécurité sociale" : "Toute personne a droit à la nourriture, au logement, à l'habillement, à l'enseignement et aux soins médicaux en fonction des ressources de la communauté". Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu par l'une et l'autre. Dans la première, l'homme et la femme "ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution (art 16). Dans la seconde, l'article 19 est intitulé : "Droit de fonder une famille et questions connexes". La notion d'égalité n'est pas mentionnée explicitement. Il est écrit : "Au sein d'une famille, les hommes et les femmes doivent se partager leurs obligations et leurs responsabilités, selon leur sexe, leurs dons, talents et inclinations naturelles, en tenant compte de leurs responsabilités communes vis à vis de leurs enfants et de leurs parents" (*art 19 al.h*). De façon implicite il est question ici de complémentarité plus que d'égalité. Mais il est important de signaler que la Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam (5 août 1990) introduit clairement la notion d'égalité entre l'homme et la femme : "la femme est l'égal de l'homme au plan de la dignité humaine. Elle a autant de droit que de devoir" (*art 6 ali.a*).

Les droits de chacun étant reconnus et garantis, l'individu a aussi des devoirs.

## **LES CONVERGENCES RELATIVES AUX DEVOIRS DE CHACUN VIS A VIS D'AUTRUI**

Dans un discours prononcé le 8 décembre 1948 à l'Académie des Sciences morales et politiques, Hervé Cassin disait, à propos, de la Déclaration Universelle : "Elle s'est bien gardée de reconnaître à l'homme des droits sans limitations, ni contrepartie. Non seulement chacun a le devoir négatif de ne pas abuser de ses droits et facultés, mais il a encore le devoir positif de respecter les droits et libertés d'autrui : il est lui aussi débiteur et garant des droits des autres individus. D'autre part, il doit accepter pour l'exercice de ses propres droits les limitations imposées par les exigences de la morale, de l'ordre public et bien être général de la société dans laquelle il vit".

Pour Hervé Cassin, il s'agit là d'un "trait essentiel" de la Déclaration Universelle. Pourtant celle-ci n'y consacre que deux articles (29 et 30).

L'article 29 rappelle : "L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et bien-être général dans une société démocratique". L'autre restriction est relative aux buts et principes des Nations Unies qui ne doivent pas être contredits par l'exercice des droits et libertés. Enfin, aucun Etat, groupement ou individu ne doit se livrer à des activités visant à la destruction des droits et libertés énoncés par la Charte (art 30).

Dans la Déclaration islamique universelle des Droits de l'Homme, l'individu a aussi des devoirs envers les autres individus et envers la communauté à laquelle il appartient.

L'exercice des libertés ne doit pas porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'autrui. Sont interdits les calomnies, les accusations sans fondement et les tentatives délibérées de diffamation et de chantage (art 8).

La conduite et la gestion des affaires publiques n'est pas uniquement un droit, c'est une obligation (art 11). Sans le dire explicitement, il s'agit là de la notion de citoyenneté qui comporte certes les droits, mais aussi des obligations.

Le pendant à la liberté de croyance, de pensée et de parole est l'interdiction du mensonge. On doit s'abstenir de porter atteinte à la réputation d'autres personnes.

La recherche de la connaissance et la quête de la vérité sont non seulement un droit mais aussi un devoir pour tout musulman (*art 12 al. b*). On trouve ici clairement exprimé le rapport que le musulman doit avoir au Savoir. En effet, selon un hadith du prophète (propos du prophète) : "L'encre du savant est plus précieuse que le sang du martyr". Un autre hadith fait obligation aux musulmans qui détiennent la savoir de le transmettre. La rétention du Savoir est interdite. Le Savoir ne doit pas être un instrument de pouvoir.

Est mentionné dans la Déclaration islamique le devoir de combattre l'oppression "même si cela conduit à contester la plus haute autorité de l'Etat" (*art 12 al. c*). Le combat doit s'inscrire dans les limites prescrites par la Loi, c'est à dire par la charia.

Une autre obligation concerne les convictions religieuses d'autrui qui doivent être respectées : "Personne ne doit mépriser ni ridiculiser les convictions religieuses d'autres individus n'encourager l'hostilité publique à leur rencontre. Le respect des sentiments religieux des autres est une obligation pour tous les musulmans" (*art 12 al. e*) Ce passage de la Déclaration islamique est directement inspiré de plusieurs versets du Coran appelant au respect des religions des "Gens du Livre", c'est à dire les Juifs et les Chrétiens. En revanche, le Coran condamne et invite à combattre les Arabes polythéistes de l'époque de la révélation car ces derniers non seulement rejetaient le principe de l'unicité de Dieu, mais avaient aussi mené une guerre totale contre les musulmans. La déclaration islamique, fidèle au Coran, pose comme une obligation la tolérance religieuse.

Au plan économique et social, les riches ont des obligations particulières : "Les pauvres ont droit à une part de la prospérité des riches, fixée par la Zakat, imposée et collectée conformément à la Loi" (*art 75 al. d*). Le texte fait allusion d'une part à l'obligation pour les riches de consacrer 10% de leurs revenus annuels aux pauvres et, d'autre part, il renvoie au rapport à la richesse matérielle. Dans ce domaine, l'Islam rappelle aux riches qu'ils ne sont que des dépositaires de la richesse qui, en dernière analyse, n'appartient qu'à Dieu. S'il est fait un mauvais usage de cette richesse, ce que Dieu a confié en dépôt, Il peut aussi le retirer. Au même titre que le Savoir, l'avoir ne doit pas servir comme instrument de pouvoir.

Les activités économiques sont autorisées à condition qu'elles ne soient "pas préjudiciables aux intérêts de la communauté (Ummah) et ne violent par les Lois et valeurs islamiques (*art 15 al. g*.) A cet égard, rien ne s'oppose, en Islam, au libéralisme économique dès lors que les activités ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, qu'elles n'impliquent pas l'usure et l'exploitation de l'homme par l'homme.

On trouve donc dans la Déclaration islamique des droits de l'Homme cette dimension sur laquelle insiste Hervé Cassan : le devoir de ne pas abuser de ses droits et facultés et celui de respecter les droits et libertés d'autrui. N'est ce pas là l'une des conditions essentielles de la vie en paix au sein de sociétés organisées ? ..

Cependant les divergences entre les conceptions islamiques et occidentales sont importantes.

## **DES DIVERGENCES NOTABLES ENTRE LES DEUX CONCEPTIONS**

La divergence la plus importante réside dans l'inspiration. En effet, comme son titre l'indique, la Déclaration Islamique des droits de l'Homme respecte scrupuleusement le Coran et les hadiths tout en s'efforçant de tenir compte de certaines réalités du XXe siècle.

Dans les Déclarations occidentales en revanche, la religion est reconnue comme une liberté mais elle n'a pas servi de source d'inspiration aux rédacteurs de ces textes.

Dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, il est fait allusion une seule fois à la religion pour dire : “Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi”. (art 10). Le préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946, fait lui aussi allusion à la religion : “Le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés”. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 n'évoque la religion que dans ce même contexte, c'est à dire, pour interdire toute discrimination, notamment, fondée sur la religion (art 2). La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 consacre à cette question une partie de son article 9 intitulé : “Liberté de penser, de conscience et de religion” et établit : “Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion, de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites” (*art 9 al 1.*).

Il ne peut être fait reproche à la Déclaration islamique sa nature même.

Mais il convient de noter qu'elle comporte des “oublis” ou des passages qui ne sont guère conformes aux nécessités de notre temps.

La liberté de changer de religion n'est pas mentionnée. En ce point, la Déclaration islamique ne contredit pas le Coran qui condamne sévèrement l'apostasie.

En outre, la référence constante et exclusive à la Charia est-elle porteuse de progrès et d'adaptation au monde moderne ? L'ordre social, économique, culturel, politique doit être conforme à la Loi, c'est à dire à ce qui a été révélé par Dieu. Mais qu'en est-il de l'action des hommes, de leur autonomie, des lois qu'ils adoptent selon leur propre volonté ? Selon la Déclaration islamique cela ne semble pas exister. En relation directe avec la question de la Charia se pose le problème de la nature du régime politique.

La Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1946 mentionne explicitement la démocratie (*art 29 al.2*). Il en est de même de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) qui affirme que les libertés fondamentales ne peuvent être maintenues que dans le cadre d'un “régime politique véritablement démocratique” (*préambule*).

La Déclaration islamique ne mentionne jamais la démocratie. Elle rappelle seulement que “toutes les affaires publiques sont déterminées et conduites, et l'autorité administrative exercée, après consultation (shura) entre les croyants habilités à prendre

part à une décision compatible avec la Loi et le bien public” (*préambule al 9.*). La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (5 août 1990) dans son article 23 énonce : “Gouverner est une mission de confiance, il est absolument interdit de l'exercer avec abus et arbitraire, afin de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine”. Quant à la Charte arabe des droits de l'Homme (15 septembre 1994), elle établit que “Le peuple est le fondement de l'autorité et la capacité d'exercer les droits politiques est le droit de chaque citoyen majeur, qui l'exerce en vertu de la loi” (art 19). Il est dit ici que le peuple est le fondement de l'autorité”, il n'est pas le fondement du “pouvoir”.

On constate donc que ces trois Déclarations, d'inspiration islamique sont en retrait par rapport aux aspirations des peuples concernés.

L'inspiration islamique veut que la souveraineté appartienne à Dieu, elle ne peut appartenir aux Hommes. C'est en utilisant cet argument que les “islamistes” combattent la démocratie.

Aujourd'hui, dans le monde musulman, il convient de faire la distinction entre pays musulmans et Etats islamiques. Les premiers ne s'inspirent pas, ou alors que partiellement de la Charia. Les seconds font de la Charia le fondement même du pouvoir.

\*\*\*

Tous les pays qui appliquent la charia sont, soit des pays de dictature, soit des pays dont le régime est totalitaire.

Le concept “laïcité” est ignoré. Pour ceux qui se réclament de la conception islamique, “Dieu seul est l'auteur de la Loi”. A leurs yeux, la rationalité à elle seule ne peut permettre aux hommes de régler leurs problèmes. Il est écrit dans le préambule : “La rationalité en soi sans la lumière de la révélation de Dieu ne peut constituer un guide infaillible dans les affaires de l'humanité”. On n'envisage pas seulement la spiritualité dont les sources peuvent être diverses on se réfère uniquement à la “révélation de Dieu”. Il est bien sûr évident qu'une Déclaration “chrétienne” ou “juive” des Droits de l'Homme aurait probablement adopté la même approche. La Déclaration sur les Droits de l'Homme en Islam (5 août 1990) interdit toute référence autre que la charia pour expliquer ou interpréter ce document “La Charia est l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus dans la présente déclaration” (art 25).

Des passages de la Déclaration islamique universelle des Droits de l'Homme (19 septembre 1981) peuvent inquiéter des communautés non musulmanes. Dans son préambule elle avance sa croyance dans “l'invitation de toute l'humanité à partager le message de l'Islam”. Cette croyance dans la dimension universelle de l'Islam ne serait pas en soi un problème s'il n'était pas affirmé que cette croyance induit l' “obligation d'établir un ordre islamique”. Cela signifie-t-il que le musulman doit militer pour l'établissement d'un “ordre islamique” partout dans le monde ? C'est ce que semble dire cette déclaration. Mais dans ce cas, ces passages ne sont-ils pas contradictoires avec les articles de cette même Déclaration qui acceptent explicitement le pluralisme religieux ?

La Charte arabe des Droits de l'Homme adoptée dans le cadre de la ligue des Etats arabes le 15 septembre 1994 est, à beaucoup d'égards, plus moderne, bien que dès la première phrase de son préambule, elle proclame la “Foi de la nation arabe dans la dignité humaine, depuis que Dieu a privilégié cette nation en faisant du monde arabe le berceau des révélations divines et le lieu des civilisations qui ont insisté sur son droit à

une vie digne en appliquant des principes de liberté, de justice et de paix”. C'est la seule référence à Dieu et on ne trouve aucune référence à l'Islam.

\*\*\*

Lorsque l'on parle de respect des Droits de l'Homme dans les pays musulmans, on provoque des réactions contrastées.

Les uns réagissent en affirmant qu'il s'agit d'un concept et d'un contenu occidentaux et que l'Europe et les Etats-Unis les utilisent pour aliéner les musulmans en les amenant sur un terrain qui n'est pas le leur. C'est le discours que tiennent beaucoup d'"islamistes". Leur conviction est la même lorsqu'il s'agit de la démocratie.

Il en est qui prétendent que l'Islam et les musulmans n'ont pas de leçon à recevoir, que tout est dans le Coran. Ils sont convaincus que l'Islam recèle des ressources suffisantes dans tous les domaines et que cela suffit à régler tous les problèmes du Monde musulman. Ils ajoutent que ce dernier est en situation d'échec parce que les pouvoirs en place se sont éloignés de la "pureté" du message originel. Pour eux, la "recette" est simple : "Revenons à la pureté du message originel et tous les problèmes seront résolus" Il leur échappe que la "pureté" des origines est un mythe. Manipulé par eux, il devient extrêmement dangereux car il mène au totalitarisme sous couvert d'application de la Charia dont se réclame la Déclaration islamique des Droits de l'Homme.

D'autres enfin, représentant certains pouvoirs en place, bien que n'étant pas islamistes, rejettent la conception "occidentale" des Droits de l'Homme au nom des spécificités culturelles de leurs pays. Ils dénoncent parfois le "néo-colonialisme" que camouflerait cette conception. Ils "oublient" de se poser la question de savoir s'ils pourraient se maintenir longtemps au pouvoir sans le soutien de cet Occident qu'ils dénoncent seulement lorsque leurs intérêts risqueraient d'être menacés.

Dans la Déclaration islamique, Dieu est omniprésent, il est la source de tout. La révélation est la source et le cadre indépassables de l'inspiration et de toutes pratiques.

En même temps, dans les sociétés musulmanes et compte tenu de leur faible niveau de développement, la notion même d'individu et sa prise en compte par les institutions est bien en-deça de ce qui existe en Occident.

La notion d'"Individu" est née en Europe à la fin du XVe siècle et au début du XVIe siècle à la Renaissance. L'émergence de l'individu s'est faite en réaction contre tous les pouvoirs, y compris le pouvoir de l'Eglise. Cette notion, devenue une valeur centrale, s'est développée et s'est affirmée en s'opposant à la monarchie absolue. Le combat a duré plusieurs siècles.

Ce processus historique n'est pas vécu à l'identique dans les pays musulmans. Ce que l'on appelle la "Nahda" (Renaissance) dans le Monde arabe est insignifiant par rapport au mouvement d'une immense ampleur qu'a constitué la Renaissance européenne qui a bouleversé tous les domaines de la pensée et de l'activité humaines. Le Monde musulman est empêtré à la fois dans l'archaïsme des concepts, des valeurs, des pratiques et dans une pseudo-modernité qui prend souvent le pire plutôt que le meilleur de l'Occident.

Dieu est omniprésent dans la Déclaration islamique. La volonté de l'Homme est décisive dans les Déclarations occidentales, même si les valeurs morales qu'elles contiennent à l'arrière plan, sont d'inspiration judéo-chrétienne. Mais dans ce domaine des valeurs fondamentales, il existe de grandes convergences entre les trois religions monothéistes.

Quoi qu'il en soit, les Déclarations islamiques en bien des points présentent des aspects éminemment positifs. Si les pouvoirs en place respectaient ces aspects positifs, les



sociétés concernées accompliraient des progrès considérables dans le domaine des libertés. Malheureusement les Déclarations, même dites “islamiques” ne sont totalement respectées dans aucun pays musulman.

Le Monde occidental est, pour sa part, dans une situation meilleure que le Monde musulman. La Démocratie et les Droits de l'Homme sont globalement respectés. Mais ils restent vulnérables et perfectibles. Il est vrai aussi que les Droits de l'Homme sont parfois instrumentalisés par des individus, des groupes, des lobbys ou des Etats qui pratiquent des droits de l'homme à “géométrie variable”. Que dire par exemple de ceux qui, au nom du respect des Droits de l'Homme, veulent imposer le “droit d'ingérence” partout, sauf lorsqu'il s'agit de protéger le peuple palestinien.

Tous les Etats membres des Nations Unies adhèrent, en principe, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La Charte arabe des Droits de l'Homme adoptée par la Ligue des Etats arabes le 15 septembre 1994 stipule : “Réaffirmant leur attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aux Pactes Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et à la Déclaration islamique du Caire sur les droits de l'homme en Islam”.

Il serait grand temps que l'ensemble des acteurs (Nord-Sud) se réunissent et se mettent d'accord, dans un premier temps, sur un “minimum garanti” en matière de Droits de l'Homme ainsi que sur un calendrier d'approfondissement des droits de l'Homme dans les pays du Sud, impliquant les moyens d'accompagnement du développement économique, social, culturel. L'approche globale serait efficace car il s'agit d'un tout.

## **QUELQUES PROPOSITIONS POUR PARVENIR A DES CONVERGENCES DANS LE CADRE DU PARTENARIAT EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME**

Le Partenariat euro-méditerranéen a comme préalable la prise de conscience d'intérêts vitaux communs. C'est à partir de cette prise de conscience que l'on peut entreprendre, ensemble, des actions visant à donner un contenu concret à ce Partenariat.

On sait, en même temps, que les acteurs du Partenariat ne sont pas seulement les Etats, mais aussi les sociétés civiles. Celles-ci sont directement concernées par la question des droits de l'Homme.

Il serait utile de mettre en place une commission qui serait mixte à deux égards:

- ◆ elle serait constituée des représentants du Nord et de ceux du Sud;
- ◆ les Etats mais aussi les représentants des sociétés civiles des différents pays du Partenariat y seraient représentés. S'agissant de cette deuxième composante (sociétés civiles), il conviendrait de veiller à ce que les représentants qui siègeraient au sein de la “commission euro-méditerranéenne des droits de l'Homme” soient vraiment indépendants des Etats. Il est également important qu'ils bénéficient de garanties afin qu'ils puissent exercer leur liberté d'analyse, d'expression, de propositions, sans conséquences négatives pour eux.

L'objectif de cette commissions serait de rédiger une “Charte euro-méditerranéenne des droits l'Homme” dans un délai déterminé.

Différentes Déclarations relatives aux droits de l'Homme existent. Les Etats musulmans sont censés adhérer à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Mais ils ont ressenti le besoin d'élaborer leurs propres Déclarations, sans doute pour marquer

leurs spécificités. L'Europe en a fait de même en 1950. Cela signifie que les acteurs principaux des relations internationales que sont les Etats, ne sont pas d'accord sur tout. A plan méthodologique, la "Commission euro-méditerranéenne des Droits de l'Homme" devrait mettre en relief les valeurs communes qui existent dans tous ces textes. En effet, lorsqu'il s'agit de rassembler, il est indispensable d'insister sur ce qui favorise l'unité plutôt que sur ce qui divise. A cet égard, de très nombreux points de convergence existent. Il faut les identifier et parvenir à une "codification" de ces aspects.

Cet accord constituerait le "minimum garanti" en matière de respect des Droits de l'Homme. En même temps, on parviendrait ainsi à un consensus sur le contenu de ce que l'on désigne par dimension "universelle" des droits de l'Homme.

Cette approche qui pourrait apparaître "minimaliste" pour les partenaires du Nord, serait un progrès considérable pour les peuples du Sud.

Elle aurait aussi l'avantage de laisser de côté les questions religieuses et de contribuer à aider les acteurs du Sud à amorcer ou à approfondir la distinction entre la politique et la religion. Cette clarification qui interviendrait selon un calendrier tenant compte des réalités -celles-ci ne devant pas servir d'alibi à l'immobilisme- ne serait pas dirigée contre la Foi. Ce serait une des modalités d'entrée dans la modernité.

On constate, par ailleurs, que certains Etats ratifient des Déclarations des droits de l'Homme et s'abstiennent de les respecter totalement dans leurs rapports avec leurs peuples.

Afin de passer du vœu pieux à une avancée qualitative concrète pour ces peuples, deux propositions peuvent être faites :

La "Charte euro-méditerranéenne des Droits de l'Homme" serait intégrée au droit interne des Etats membres du Partenariat. Si certaines de ses dispositions sont en contradiction avec des aspects du droit interne, ce dernier devra être modifié pour être en conformité avec le contenu de la Charte.

Une Cour Euro-méditerranéenne des droits de l'Homme serait créée.

Ses membres seraient, une fois nommés, indépendants des Etats.

Elle serait constituée, pour une part, de magistrats professionnels ( pas plus de 50%) et pour une autre part de représentants des sociétés civiles, des personnalités reconnues comme "Sages" par ces sociétés civiles.

Les citoyens des pays membres du Partenariat aurait un droit de recours direct devant la "Cour euro-méditerranéenne des Droits de l'Homme".

On pourrait associer à un stade de la procédure les O.N.G locales des Droits de l'Homme afin d'alléger le travail de la Cour, le dernier mot revenant en tout état de cause à celle-ci.

Les Etats membres du Partenariat s'engageraient à respecter les décisions de la Cour qui pourrait aussi être saisie par les Etats et les composantes des sociétés civiles pour donner des Avis.